



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 36112

Texte de la question

M Jean Roatta souhaiterait obtenir de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, des precisions quant au regime fiscal applique aux testaments-partages. Est-il exact que les testaments-partages consentis par les parents en faveur de leurs enfants subissent le meme regime que les testaments ordinaires ? Dans l'affirmative, il suggere qu'un testament-partage par lequel un ascendant fait un legs a chacun de ses descendants soit enregistre au droit fixe comme tous les autres testaments divisant la masse des biens du testateur.

Texte de la réponse

Reponse. - Un testament ordinaire est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps ou il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ; il a essentiellement un caractere devolutif. Un testament-partage est un acte par lequel un ascendant repartit ses biens entre ses enfants et descendants. Il n'y a testament-partage que si plusieurs descendants sont appeles ensemble, de leur chef ou par representation, a la succession du disposant (art 1075 du code civil). Cet acte n'opere pas la transmission des biens sur lesquels il porte : l'heritier tient sa part de la loi, non des dispositions testamentaires. Le testateur regle, par cet acte, la formation et l'attribution des lots auxquelles les heritiers auraient procede apres l'ouverture de la succession. Il s'agit donc d'un partage qui se realise par le procede d'un testament et ne produit d'effet qu'au jour du deces de l'ascendant. Aux termes de l'article 1079 du code civil, le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Dans ces conditions, cet acte ne peut, sur le plan fiscal, etre traite differemment du partage ordinaire ; il est donc soumis au droit proportionnel de 1 p 100 prevu en matiere de partage par l'article 746 du code general des impots. Cette analyse a ete confirmee par la Cour de cassation dans un arret de la chambre commerciale du 15 fevrier 1971 (poursuivi no 67-13527. Sauvage contre direction generale des impots). La reforme proposee par l'honorable parlementaire aurait pour effet de creer une disparite selon la date a laquelle le partage interviendrait. Les partages effectues avant le deces (qui ne produiront en toute hypothese effet qu'apres le deces) ne seraient pas soumis au droit de partage ; les partages faits apres le deces seraient passibles de ce droit. La modification suggeree ne peut donc etre envisagee.

Données clés

Auteur : [M. Roatta Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36112

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 525

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1859